



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2012/016

Genève, le 28 février 2012

CONCERNE:

Soumission des rapports nationaux

Background

1. Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, requiert de chaque Partie qu'elle prépare et transmette au Secrétariat un rapport annuel sur son commerce de spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, ainsi qu'un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour appliquer la Convention.
2. Dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), *Rapports nationaux*, la Conférence des Parties prie instamment toutes les Parties de présenter leur rapport annuel conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels*. La version actuelle des Lignes directrices a été émise avec la notification aux Parties n° 2011/019, du 17 février 2011, et précise que les rapports annuels doivent être soumis au Secrétariat au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus.
3. Dans la même résolution, la Conférence des Parties prie instamment toutes les Parties de présenter leur rapport bisannuel au 31 octobre suivant l'année pour laquelle il est dû et en suivant la *Présentation du rapport bisannuel* distribuée par le Secrétariat. Le mode de présentation actuel est indiqué dans la notification aux Parties n° 2005/035 du 6 juillet 2005.
4. Conformément à cette résolution, les Parties auxquelles la préparation et la soumission régulières des rapports annuels et bisannuels posent des problèmes sont priées de demander l'assistance du Secrétariat pour les produire.
5. Le Secrétariat assure la tenue d'un tableau sur les rapports annuels et d'un tableau sur les rapports bisannuels soumis, tableaux qui sont accessibles sur le site web de la CITES aux adresses suivantes:
 - http://www.cites.org/cms/public/common/resources/annual_reports.pdf (rapports annuels); et
 - <http://www.cites.org/fra/resources/reports/biennial.php> (rapports bisannuels).
6. Comme le demande la décision 14.38 (Rev. CoP15) de la Conférence des Parties, le Secrétariat continue de collaborer avec d'autres organismes afin de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et de l'établissement des rapports, ainsi que de réduire la charge de travail des Parties liée à l'établissement des rapports.

Problème éventuellement posé par l'application

7. Les rapports annuels des Parties pour 2010 et les rapports bisannuels pour 2009-2010 devaient être présentés au 31 octobre 2011. Le Secrétariat continue à recevoir des rapports en retard mais un nombre significatif de Parties n'ont toujours pas soumis leurs rapports.

8. La Conférence des Parties, dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14):

DECIDE:

- a) *que le fait de ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue un problème majeur d'application de la Convention que le Secrétariat soumettra au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15); et*
- b) *que le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date limite du 31 octobre pour soumettre son rapport annuel ou bisannuel, sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat sa demande écrite motivée avant cette date limite;*

CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la [résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14)] (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;

et

RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la [résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14)] (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;

9. Conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), le Secrétariat présentera à la 62^e session du Comité permanent (Genève, 23-27 juillet 2012) un rapport désignant les Parties qui, durant trois années consécutives et sans avoir donné de justification adéquate, n'ont pas fourni leur rapport annuel requis au titre de la Convention.
10. Les Parties sont priées de revoir les tableaux des rapports annuels et bisannuels soumis, accessibles sur le site web de la CITES (voir paragraphe 5 ci-dessus), d'informer le Secrétariat de toute information susceptible d'être inexacte, de soumettre tout rapport manquant et, si nécessaire, de demander de l'aide pour la préparation et la soumission des rapports.